

Arrêt

n° 348 050 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne et appartiendriez à l'ethnie zerma. Vous seriez né le [XXX], et auriez obtenu un diplôme universitaire d'ingénieur agronome. Vous seriez de confession religieuse musulmane. vous seriez marié, père de deux enfants. Vous auriez toujours habité dans le quartier de Dangiao à Niamey, avant de quitter votre pays. Le 24 octobre 2011, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous avez invoqué une crainte envers les autorités nigériennes. Vous auriez été accusé d'avoir pris part à un coup d'Etat en juillet 2011. Consécutivement, vous auriez été arrêté et incarcéré. Le 22 juin 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, après avoir mis en cause la crédibilité des faits que vous avez invoqués. Vous avez alors saisi le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 11 avril 2013, par son arrêt n°100854, a annulé la décision du Commissariat général à qui il a renvoyé le dossier pour mesures d'instruction complémentaires. Après avoir complété l'instruction du dossier demandée par le CCE, le Commissariat général a, en date du 09 octobre 2013,

maintenu sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision se basait sur vos déclarations contradictoires et, partant, sur le manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE en date du 08 novembre 2013. L'instance a rendu un arrêt n°124827 le 27 mai 2014 qui confirme la décision du Commissariat général dans son intégralité.

*A l'issue de votre première demande de protection internationale, vous ne seriez pas retourné au Niger. Vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 17 juin 2014, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande de protection nationale, à savoir une crainte envers les autorités nigériennes car celles-ci vous accuseraient d'avoir pris part à une tentative de coup d'Etat. Dans sa décision du 27 juin 2014, le Commissariat général a jugé irrecevable votre deuxième demande de protection internationale, au motif que, d'une part, les faits invoqués étaient les mêmes que ceux que le Commissariat général tenait pour non établis depuis sa décision du 09 octobre 2013 – ce que le CCE avait confirmé dans son arrêt n°124827 du 27 mai 2014 – et que, d'autre part, il a été constaté que vous n'avez présenté aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*A l'issue de votre deuxième demande de protection internationale, vous ne seriez pas retourné au Niger. Vous avez introduit, en date du 26 mars 2021 une **troisième demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués à la base de vos deux premières demandes de protection internationale. Vous avez ajouté avoir participé à trois manifestations – les 28 novembre 2020, 17 février 2021 et mars 2021 – contre l'élection de Bazoum Mohammed au Niger. Dans sa décision du 06 mai 2021, le Commissariat général vous fait part de l'irrecevabilité de votre troisième demande de protection internationale, au motif que les faits invoqués étaient les mêmes que ceux que le Commissariat général avait jugés non établis dans sa décision du 09 octobre 2013 – ce que le CCE avait confirmé dans son arrêt n°124827 du 27 mai 2014 – et que, d'autre part, il a été constaté que vous n'avez présenté aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Le CCE, dans son arrêt n°263717 du 16 novembre 2021, a jugé qu'il n'y avait pas lieu de répondre favorablement à votre demande d'annulation.*

*A l'issue de votre troisième demande de protection internationale, vous ne seriez pas retourné au Niger. Vous avez introduit le 13 janvier 2022 une **quatrième demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants : vous auriez posté sur internet des documents au nom de la personne avec qui vous vivriez, [R.H.]. Des gens vous auraient vu avec [R.H.]. Vous auriez été pris pour cible par des agents à la solde des autorités nigériennes. Les informations vous concernant auraient été transmises au Niger. Le 29 mars 2022, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité en ce qui concerne votre quatrième demande de protection internationale, car vos dernières déclarations n'appelaient pas à une nouvelle appréciation de votre demande de protection internationale d'une part ; d'autre part, le contenu des documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale n'ont en rien permis de déduire qu'ils étaient d'une nature ou d'une visibilité telle qu'ils auraient pu attirer l'attention des autorités nigériennes. Vous n'avez pas fait appel de cette décision du Commissariat général.*

*Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit le 15 mai 2023 une **cinquième demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous avez invoqué ce qui suit. Le 15 avril 2023, votre sœur [N.], enseignante dans une école de Dabagatan, aurait été kidnappée avec ses trois enfants et d'autres enseignantes par des terroristes. Sa maison et l'école auraient été incendiées. Une rançon aurait été exigée. Les terroristes auraient trouvé des photos de vous sur le téléphone portable de votre sœur. Celle-ci aurait été interrogée. Une fois renseignés sur vous et sur votre présence en Belgique, les terroristes vous auraient qualifié de mécréant, et aurait déclaré qu'ils vous tueraient s'ils avaient un jour l'occasion de mettre la main sur vous. Trois jours plus tard, votre sœur et vos nièces auraient été libérées contre une rançon payée par son mari. L'argent aurait pu être levé grâce à la vente d'une moto. Votre sœur aurait ensuite trouvé refuge dans un camp du gouvernement de Tillabéri, après qu'elle et sa famille auraient dû quitter leur logement. Plus tard, les terroristes vous auraient appelé pour vous menacer. Ils vous auraient fait parvenir des photos d'exécutions qu'ils auraient commises. Sur le conseil d'amis, vous auriez effacé ces documents, puis bloqué le numéro des appelants. Quelque temps plus tard, votre beaufrère serait retourné à Dabagatan, où il aurait fait la rencontre fortuite d'un terroriste bien connu. Pour se venger, votre beau-frère lui aurait tiré dessus. Ensuite, votre beau-frère se serait rendu à la gendarmerie d'Ayorou, puis aurait été acheminé vers Tillabéri. Un procureur l'aurait condamné à deux ans de prison avec sursis. Votre beaufrère aurait déclaré qu'il aurait acheté l'arme dont il se serait servi grâce à de l'argent que vous lui auriez envoyé. Vous auriez par conséquent été condamné par contumace au Niger.*

A l'appui de votre cinquième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : une photo d'un local faiblement éclairé par une fenêtre munie de volets (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; une photo d'une femme assise sur des tapis, entourée de plusieurs individus (pièce n°2) ; une photo d'une femme assise sur des tapis, entourée de deux autres enfants et d'un enfant (pièce n°3) ; une photo d'une femme assise sur un tapis, entourée de plusieurs individus (pièce n°4) ; une photo de deux femmes et de deux petites filles, toutes les quatre debout (pièce n°5) ; une photo de trois hommes debout contre un mur, tous les quatre masqués – indication : « mari de ma sœur » écrit au crayon sous le troisième individu en partant de la droite (pièce n°6).

Afin de pouvoir juger de la recevabilité de votre cinquième demande de protection internationale, le Commissariat général vous a convoqué et vous a entendu le 28 août 2023.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général déclare la demande irrecevable. Or, les déclarations que vous avez faites après que le Commissariat général a décidé de vous entendre préalablement n'ont pas été jugées crédibles. Partant, votre demande ne peut être regardée pour recevable.

Vos déclarations afférentes aux événements qui auraient touché votre sœur n'ont pas convaincu le Commissariat général de leur authenticité.

Tout d'abord, votre récit a évolué entre les déclarations que vous avez faites à l'Office des Etrangers – ci-après : OE – (« Déclaration demande ultérieure » OE, 23 mai 2023, rubrique 17) et celles que vous avez faites au cours de l'entretien personnel du 28 août 2023 : dans un premier temps vous avez affirmé que votre sœur et ses enfants auraient été enlevés en avril 2023 ; dans un deuxième temps vous êtes revenu sur la chronologie des faits, que vous avez située « en mars ». Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce revirement, alors que les faits n'auraient remonté qu'à quelques mois. De plus, vous n'en avez rien dit quand le Commissariat général vous a demandé en début d'entretien personnel si vous aviez des remarques en rapport avec vos déclarations faites à l'OE (v. notes de l'entretien personnel, p. 4). Le Commissariat général vous en a fait l'observation : vous n'avez pas été en mesure de vous justifier (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5-6). Le caractère évolutif de vos déclarations ne s'explique donc pas, et empêche dès l'entame le Commissariat général de les considérer comme fiables.

Dans la mesure où les recherches de documentation objective sur les faits invoqués n'a pas pu de facto porter sur la période telle que vous l'aviez préalablement indiquée (cf. supra + document n°1 « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif), le Commissariat général vous a demandé si vous disposeriez d'éléments de preuve objective quant à l'attaque de Dabagatan en avril 2024. Vous avez répondu par la négative (v. notes de l'entretien personnel, p. 16). A l'heure d'écrire ces lignes, vous n'avez fait parvenir aucun nouveau document qui permettrait d'accréditer vos propos. Le Commissariat général, sur la base des évolutions de vos déclarations, a procédé à de nouvelles recherches d'informations objectives en lien avec les faits que vous avez invoqués (v. document n°2) : aucun résultat probant n'a pu être relevé. Cette absence de documentation objective et votre passivité à en fournir au Commissariat général – en

dehors des six photos que vous avez versées au dossier et qui n'étaient pas vos déclarations (cf. infra) – interdisent au Commissariat général de tenir les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale pour établis.

En outre : dans la mesure où vous avez défendu avoir parlé avec votre sœur après la prise d'otage dont elle aurait victime, le Commissariat général a voulu savoir ce qu'elle vous en aurait dit, notamment concernant les personnes apparaissant sur les photos que vous avez versées au dossier (cf. infra), ou encore les circonstances de l'attaque puis de la séquestration. Vos réponses n'ont fait référence qu'à des lieux communs vagues et généraux (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9, 13-15) qui ne démontrent en rien, de votre part, une connaissance a minima de faits récents qui auraient touché des membres de votre propre famille et auraient in fine généré un besoin de protection pour vous-même.

Plus loin, vous avez été invité à vous prononcer sur les terroristes qui auraient kidnappé votre sœur et ses enfants avant de vous menacer par téléphone. Le niveau de précision qui a été constaté s'est avéré faible : vous n'avez pas été en mesure de dire comment ils se feraient appeler, d'où ils viendraient, ou encore comment vous vous seriez renseigné sur leur compte depuis la Belgique. Tout au plus avez-vous mentionné « des amis » qui vous auraient informé – avant d'ajouter que votre beau-frère vous aurait « confirmé ça aussi » ; toutefois vous n'avez pas été en mesure de développer plus avant, au-delà de quelques paraphrases du récit à la base de votre cinquième demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 10-11). Enfin, il vous a été demandé comment les terroristes qui vous auraient contacté par téléphone pour vous menacer pourraient vous cibler en cas de retour au Niger : vous n'avez pas pu valablement répondre à cette question (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). En somme, vos propos vagues, redondants et imprécis ne permettent pas au Commissariat général à aboutir à la conclusion qu'ils renvoient à des faits avérés.

Vous avez encore eu l'opportunité d'expliquer quelle aurait été votre réaction après qu'on vous aurait appris la prise d'otage – la première initiative que vous auriez prise, ou encore le déroulement des cinq jours qui auraient séparé l'annonce du moment où vous auriez appris que la libération de votre sœur et de ses enfants. Vous avez soutenu avoir cherché « un moyen pour les aider à être libérées ». Invité à plusieurs reprises à approfondir, vous n'avez pu que répliquer : « j'ai rien fait » – avant d'en revenir aux grandes lignes du problème tel que vous l'aviez déjà évoqué dès l'introduction de votre cinquième demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Cette partie de vos déclarations n'a pas emporté la conviction du Commissariat général.

A ce stade, le Commissariat général tient pour avérée l'inauthenticité des faits que vous avez allégués à la base de votre cinquième demande de protection internationale. Dès lors, les faits qui en auraient directement découlé – les tirs de votre beau-frère sur un terroriste, ses démêlés avec la justice et votre propre « condamnation par contumace » par la justice nigérienne au seul motif que l'argent avec lequel votre beau-frère aurait acheté l'arme qu'il aurait utilisée viendrait de vous – ne peuvent être regardés pour crédibles, eux non plus. Des questions vous ont été posées à ce sujet, nonobstant ; vos déclarations n'ont pas eu pour effet d'infléchir la conviction du Commissariat général. Vous n'avez pas été en mesure de dire qui serait le terroriste sur lequel votre beau-frère aurait tiré, comment il se serait procuré une arme, pourquoi il aurait pris le risque de commettre un acte si dangereux, ou encore par quelle instance il aurait été par la suite condamné. A plusieurs reprises, le Commissariat général a insisté pour savoir si vous auriez entrepris des démarches pour en savoir davantage ; vous avez à chaque fois répondu par la négative – « ça ne m'intéresse pas ». Enfin, en ce qui concerne votre propre « condamnation par contumace », qui serait le corollaire direct des problèmes de votre beau-frère, vous n'avez pas présenté le moindre document – vous n'avez pas été en mesure de justifier cette lacune (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-19). En somme, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, imprécises et non étayées par des éléments de preuve objective, ne peut tenir pour établis cette partie des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre cinquième demande de protection internationale.

En ce qui concerne les photos que vous avez jointes au dossier à l'appui de vos déclarations (pièces n°1 à 6), vous avez eu l'occasion de fournir au Commissariat général des éléments d'information circonstanciels. Or, vos propos ne sont pas sortis du domaine du vague et de l'imprécis. Vous avez affirmé ainsi que les photos n°1 à 5 auraient été prises par vos proches, pour s'assurer de pouvoir être dédommagés par l'Etat nigérien (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8). Force est de constater qu'aucun élément présent sur ces six clichés ne permettent de conclure que le contexte serait celui d'une prise d'otage (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-9). Plus globalement, la force probante qui peut être reconnue à des photos comme celles que vous avez présentées ne peut être évaluée qu'en regard de vos déclarations. Or, celles-ci sont jugées inconsistantes, et n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général (cf. supra). Enfin, concernant la photo n°6, qui donnerait à voir votre beau-frère portant un masque chirurgical accompagné d'amis pareillement masqués (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10) : elle n'apporte, elle non plus, aucun

élément d'information à même de renseigner le Commissariat général sur les événements allégués. Les trois individus qui y figurent ne sont pas identifiables. Le fait qu'il s'agirait de votre beau-frère et de siens amis repose sur des déclarations dont l'intégralité a été mise en cause.

En conclusion, le Commissariat général estime que les problèmes que vous avez invoqués ne sont pas tenus pour crédibles, sur la base de ce qui précède.

Le seraient-ils, quod non en l'espèce, il n'en reste pas moins que vous n'êtes pas originaire de la région où vous avez situé ces problèmes, que vous n'y avez jamais vécu et que votre famille la plus proche – vos enfants et leur mère – se trouvent toujours à Niamey à l'heure actuelle (v. « Déclaration Demande Ulérieure » OE, 23 mai 2023, rubriques 5, 10, 17 + notes de l'entretien personnel, pp. 4-5). Dès lors, le Commissariat général vous a demandé ce qui pourrait vous empêcher de vous installer dans votre ville d'origine en cas de retour au Niger. Vous avez répondu que le principal obstacle serait votre « condamnation par contumace » (v. notes de l'entretien personnel, p. 19), élément tenu pour non établi (cf. supra). Plus loin, vous avez fait valoir que vous n'auriez plus de logement ni de travail à Niamey. Or, il ressort de vos déclarations que vous y disposez toujours d'un réseau familial (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-5, 19) et que rien ne permet raisonnablement de déduire, sur la base de votre niveau d'éducation et de votre état de santé, que vous ne seriez pas à même de vous prendre en charge en cas de retour dans votre pays d'origine (v. « Déclaration Demande Ulérieure » OE, 23 mai 2023, rubrique 13 + notes de l'entretien personnel, p. 19).

Enfin, le Commissariat général s'est inquiété de savoir si, en tant qu'ancien membre de l'administration nigérienne, vous risqueriez d'être victime de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour. Vous avez fait valoir que vous auriez, jadis, dénoncé le manque de transparence et les abus de certains de vos collègues. Le Commissariat général vous a fait part de sa surprise, et vous a demandé pourquoi vous n'avez avancé ce nouvel élément que plus de dix ans après l'introduction de votre première demande de protection internationale – qui avait déjà pour fond votre cadre professionnel. Pour toute réponse, vous avez renvoyé le Commissariat général à vos déclarations afférentes aux craintes alléguées en 2011 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20), dont le non-établissement appartient à la chose jugée (cf. supra). In fine, une dernière occasion vous a été offerte d'expliquer en quoi votre ancien emploi vous vaudrait d'être la cible de problèmes de Niger en 2023. À nouveau, vous avez argué des problèmes à la base de votre première demande de protection internationale ; rien d'autre (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Par conséquent, le Commissariat général estime pouvoir à bon droit conclure à l'absence de crainte dans votre chef en raison de vos anciennes activités professionnelles au Niger.

Au terme de son analyse, le Commissariat général estime que l'ensemble de vos déclarations relatives aux nouvelles craintes que vous avez alléguées à la base de votre cinquième demande de protection internationale, ainsi que les documents que vous avez fournis pour les étayer, ne sont pas crédibles ; ils n'apportent aucun élément permettant de conclure à l'augmentation significative dans votre cas de pouvoir prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié.

Par conséquent, les motifs à la base de votre cinquième demande de protection internationale sont jugés irrecevables. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos premières demandes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra).

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie »**, 13 février 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, **la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'Etat. Le général Abdourahamane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusqu'à fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retiraient du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'Etat, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les

groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays où la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – il ressort des informations précitées que la capitale nigérienne continue à rester sous contrôle.

En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de la capitale. Pour la période du 1er avril au 30 novembre, l'ACLED a enregistré un incident violent dans la capitale : l'assassinat d'un opposant béninois par des inconnus.

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. La capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, nonciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes de protection internationale par les instances d'asile. Ses trois premières demandes de protection internationale ont été rejetées par plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dont le dernier, à savoir l'arrêt n° n°263 717 du 16 novembre 2021 a conclu que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Quant à la quatrième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité et le requérant n'a pas introduit de recours à l'égard de cette décision.

3. A la suite de cette décision, le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une cinquième demande de protection internationale, laquelle fait l'objet du présent recours. Le requérant y invoque en substance, craindre des terroristes et avoir été condamné par contumace dans son pays, et dépose en outre diverses photographies.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ».

5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil rappelle ensuite les termes de l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'espèce, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure des informations concernant la situation sécuritaire au Niger qui sont contenues dans un rapport « COI Focus » daté du 11 juillet 2025¹, soit de plus de six mois avant l'audience du 9 avril 2026. Or, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave en raison de l'incursion de groupes armés djihadistes et que la situation peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En outre, si d'après ces informations datant de juillet 2025, la ville de Niamey, d'où est originaire le requérant, ne connaît pas une situation pouvant être qualifiée de « violence aveugle » au sens du même article, le Conseil constate

¹ Dossier de la procédure, pièce 8

néanmoins que les régions frontalières avec le Mali et le Burkina Faso, dont notamment celles de Dosso, Tahoua et de Tillabéri, qui entourent la ville de Niamey, subissent, depuis quelques années, une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle². Ainsi, il s'avère nécessaire d'obtenir des informations actualisées et d'analyser l'impact éventuel de cet enclavement de la ville de Niamey au sein de ces régions où prévaut une violence aveugle sur sa propre situation sécuritaire.

Le Conseil observe que, de son côté, suite à la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observation ou de note complémentaire afin d'actualiser utilement son analyse relative à la situation sécuritaire au Niger. Elle n'a pas davantage jugé utile de comparaître à l'audience du 9 avril 2026.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil considère que les informations citées par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire au Niger, et à Niamey en particulier, sont trop anciennes et ne permettent pas au Conseil de se prononcer dans la présente affaire en pleine connaissance de cause.

Ainsi, en l'état actuel du dossier, et dès lors que la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience du 9 avril 2026, se privant ainsi de la possibilité d'apporter les éclaircissements nécessaires, le Conseil ne peut que constater qu'il se trouve dans l'impossibilité d'évaluer la demande de protection internationale de la partie requérante en tenant compte de la situation qui prévaut actuellement dans son pays de provenance et dans sa région d'origine, comme l'exige l'article 48/6, § 5 précité de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à récolter des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Niger. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO

² Voir en ce sens l'arrêt n°345 531 du 24 avril 2026 du Conseil du contentieux des étrangers